» Les traitements seront mandatés par le préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

» Ils seront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie. »

Ce n'était pas encore assez; il fallait pourvoir aux besoins de la vieillesse. Tous les fonctionnaires publics ont droit à une retraite proportionnelle à leur traitement, après un certain nombre d'années; seuls, les *instituteurs* en étaient privés; en sorte que, l'âge et les infirmités arrivant, ceux qui avaient consacré toute une vie à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse étaient réduits littéralement à la mendicité, trop heureux quand l'Etat voulait bien leur distribuer d'une main avare quelque maigre secours. La loi suivante, promulguée le 17 août 1876, a enfin mis un terme à ce déplorable état de choses en établissant les droits à la retraite pour les *instituteurs* et les *institutrices :*

« Article 1er. Les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs et les directrices, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes des écoles normales primaires; les *instituteurs* communaux et les *institutrices* communales, titulaires ou adjoints; les directrices des salles d'asile communales, seront compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés au tableau nº 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. Leur pension de retraite sera, à partir de la promulgation de la présente loi, réglée conformément aux dispositions relatives aux emplois de la partie active.

» Art. 2. La pension de retraite sera basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à la retenue, dont l'ayant droit aura joui pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé.

» Les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élève dans les écoles normales seront comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation de la pension de retraite.

» Art. 3. Le chiffre de la pension de retraite ne pourra être inférieur à six cents francs pour un *instituteur*, et à cinq cents francs pour une *institutrice* et une directrice de salle d'asile communale.

» Ce minimum ne s'appliquera pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités. »

***INSTRUCTION** s. f. — **Encycl.** *Instruction publique.* C'est un fait incontestable que le régime républicain est plus favorable à l'*instruction* publique que ne l'ont jamais été toutes les monarchies; et la raison en est facile à concevoir : c'est que ce régime ne peut que gagner à la diffusion des lumières, tandis que les autres ont tout à y perdre. Ainsi, on a vu ailleurs quels budgets ridicules étaient alloués au ministère de l'*instruction* publique sous le premier Empire, qui n'entendait pas être contrôlé : c'était une aumône dérisoire. Sous l'influence de l'opinion, ces budgets reçurent des accroissements successifs que les Chambres toutefois ne semblaient accorder qu'à regret. Cependant, en 1863, le budget total de l'*instruction* publique atteignait déjà le chiffre de 17,684,621 francs. A partir du rétablissement de la République, il suit une rapide progression ascendante; dès l'année 1873, nous le voyons porté à 34,824,843 fr.; en 1874, il est de 36,187,943 fr.; de 38,220,415 fr. en 1876. Enfin, en 1877, grâce à l'initiative d'un ministre républicain, M. Waddington, et au patriotisme éclairé d'une Chambre républicaine, le budget de l'*instruction* publique se chiffre par un total de 49,123,082 fr. Les ministres et la Chambre d'alors avaient fait leur profit du mot si juste de M. de Moltke, disant que « l'Allemagne nous avait plus vaincus avec ses maîtres d'école qu'avec ses soldats. »

Ces accroissements successifs du budget ont profité surtout aux instituteurs et aux institutrices, qui n'avaient reçu jusqu'alors qu'un traitement infime. Ces modestes et dévoués éducateurs de la jeunesse avaient à peine de quoi subvenir aux besoins les plus urgents de leurs familles. Cela ressemblait à une aumône plutôt qu'à un traitement. Différentes dispositions législatives dues à l'initiative républicaine ont rendu enfin à peu près supportable une position si digne d'intérêt. V. INSTITUTEUR, ci-dessus.

Mais il reste encore bien des choses à faire pour rendre notre enseignement primaire florissant; après avoir élevé le traitement des instituteurs et leur avoir assuré une modeste pension de retraite, il faudrait augmenter le nombre des écoles, dont on ne saurait contester la déplorable insuffisance. Plus de 1 million d'enfants sont privés annuellement en France des bienfaits de l'*instruction*, par suite de l'absence d'écoles.

Mais là n'est pas seulement le vice de notre enseignement primaire; il est surtout dans la concurrence désastreuse que les écoles congréganistes, appuyées par l'administration, font à l'*instruction* laïque. Les conseils municipaux se trouvent réduits à l'impuissance de conjurer le mal; nous allons en citer deux exemples concluants.

Le 2 août 1871, le conseil municipal de Toulon décida que tous les établissements d'*instruction* primaire de la ville seraient confiés à des instituteurs et institutrices laïques à dater du 1er octobre suivant.

Le 29 du même mois d'août, le préfet du Var rendit un arrêté approbatif de ladite décision.

Le 1er décembre 1871, par une requête sommaire, et le 7 février 1872, par un mémoire ampliatif, les dames religieuses de Saint-Maur de Toulon se sont pourvues devant le conseil d'Etat et ont posé des conclusions tendant à l'annulation de la délibération et de l'arrêté précité, par les motifs suivants :

« Qu'aux termes de la loi du 15 mars 1850, du décret du 9 mars 1852 et de la loi du 14 juin 1854 combinés, c'est le préfet qui nomme les instituteurs communaux, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les conseils municipaux entendus; qu'ainsi les conseils municipaux n'ont aujourd'hui que le droit de donner leur avis ou d'émettre un vœu sur la nomination des instituteurs; que le conseil municipal de Toulon, en décidant qu'à partir du 1er octobre 1871 toutes les écoles communales seraient confiées à des instituteurs ou institutrices laïques, était sorti des limites de ses attributions; que, sans attendre l'approbation du préfet, le maire avait notifié, le 4 août, la décision du conseil municipal aux dames de Saint-Maur, avec injonction de quitter les lieux à la date précitée; que l'approbation donnée par le préfet du Var, le 29 août suivant, à une délibération nulle n'avait pu la rendre valable, vu que la décision du préfet, considérée en elle-même, était aussi sans valeur, parce qu'elle n'avait pas été précédée du rapport de l'inspecteur d'académie et parce qu'elle n'avait pas été rendue dans la forme ordinaire des arrêtés préfectoraux. »

De son côté, le préfet de Toulon, agissant en son nom et qualité, a posé des conclusions tendant au rejet de la requête des dames de Saint-Maur, comme n'étant ni recevable ni fondée par ces motifs :

« Que les requérantes n'attaquaient les actes du conseil municipal et du préfet qu'au point de vue de la forme; qu'elles ne contestaient pas le droit qu'ils avaient l'un et l'autre, en suivant les règles tracées par la loi, d'opérer, dans le corps des instituteurs primaires de la ville, les changements qui avaient été accomplis; que, dès lors, le recours des dames de Saint-Maur était irrecevable comme dénué d'intérêt pour elles; que, d'ailleurs, les actes attaqués étaient réguliers; qu'aux termes des lois sur la matière, les conseils municipaux ont le droit d'émettre des vœux sur le choix à faire entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, et que les instructions ministérielles prescrivent aux préfets de suivre l'indication donnée à cet égard; que le préfet du Var avait obéi à ces prescriptions en donnant à la délibération du 2 août l'approbation attaquée; qu'ainsi les requérantes, fussent-elles recevables, ne pouvaient être considérées comme fondées dans leur recours. »

Le pourvoi des dames de Saint-Maur fut communiqué à M. Jules Simon, ministre de la justice, lequel, sans prendre en considération les arguments très-sérieux qui précèdent, fut d'avis qu'il devait être fait droit audit pourvoi, par les motifs que le conseil municipal avait excédé ses pouvoirs et que le préfet ne devait pas revêtir de son approbation une décision entachée d'illégalité.

Le conseil d'Etat, dans sa séance du 24 janvier 1873, prononça l'annulation de la délibération du 2 août et de l'approbation préfectorale du 29 août. La ville de Toulon fut condamnée aux frais de timbre et d'enregistrement.

Le conseil d'Etat, dans la même séance, avait à statuer sur un autre pourvoi de même nature.

Le 11 janvier 1871, le conseil municipal de Roanne se prononçait pour la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste dans les écoles communales. Le 20 janvier suivant, cette décision du conseil municipal de Roanne recevait l'approbation du préfet de la Loire et, par conséquent, devenait définitive; mais, le 19 décembre de la même année, à la suite de mutations préfectorales, le nouveau préfet de la Loire rapporta l'arrêté de son prédécesseur.

Ce nouvel arrêté fut attaqué par le maire de Roanne au nom du conseil municipal de cette ville par les motifs : que la délibération du 11 janvier 1871 était devenue définitive par suite de l'approbation préfectorale qui lui avait été donnée le 20 janvier suivant; qu'en donnant cette approbation, le préfet de la Loire s'était conformé à la lettre et à l'esprit de la loi et avait suivi les prescriptions des circulaires ministérielles sur la matière; qu'en tout cas sa décision ne pouvait être réformée par l'autorité préfectorale qui, ayant épuisé son droit, ne pouvait revenir sur son propre jugement.

Communication de ce pourvoi fut faite à M. Jules Simon, ministre de l'*instruction* publique, qui se prononça pour son rejet, par le motif que, le conseil municipal de Roanne ayant statué en dehors de ses attributions, la délibération était nulle et ne pouvait en aucun cas recevoir l'approbation préfectorale.

Le conseil d'Etat rejeta la requête du maire de Roanne.

Il est évident pour nous que l'*instruction* primaire n'entrera dans sa véritable voie que le jour où elle aura complétement brisé la chaîne cléricale, le jour où l'enseignement religieux sera banni de l'école, qui n'est pas son domaine. On se rappelle encore, sans doute, ce qui s'est passé à cet égard à Lyon en 1873; quelques instituteurs et institutrices de cette ville, ayant cru pouvoir se dispenser de donner l'*instruction* religieuse à leurs élèves, furent l'objet de la mesure suivante :

« Le conseil départemental de l'*instruction* publique du Rhône...

» Considérant que toutes les lois qui régissent l'enseignement primaire, et notamment celle du 15 mars 1850, établissent simultanément : pour l'instituteur, que son école soit libre ou publique, l'obligation de donner l'*instruction* religieuse; pour le père de famille, la liberté de faire admettre son enfant dans une école d'un culte différent du sien. D'où résulte qu'il n'est permis à aucun *instituteur*, qu'il soit libre ou public, de supprimer l'*instruction* religieuse, sous prétexte de la volonté des pères de famille;

» Considérant, en ce qui concerne Mme C..., que le préfet a abandonné la plainte en raison du peu de gravité de la faute;

» Considérant, en ce qui concerne tous les autres inculpés, qu'il résulte de l'instruction et des débats oraux qu'à des degrés différents et dans le cours de l'année scolaire 1872-1873, ils n'ont pas donné, chacun dans son école, l'*instruction* religieuse; qu'ils ont ainsi contrevenu sciemment à la prescription fondamentale de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, arrête :

» Acte est donné à Mme C... de sa déclaration écrite, qu'elle abandonne le poste d'institutrice libre de l'école de la rue des Pins, et au préfet du Rhône de son désistement en ce qui la concerne; en conséquence, Mme C... est renvoyée des fins de la plainte.

» Mlle C... sera censurée.

» Mlle M... est suspendue jusqu'au 16 novembre prochain; pendant cette suspension, son école restera fermée.

» Mmes C...-L..., C....-P..., J... et M... et M. A... sont suspendus jusqu'au 1er janvier 1874; pendant la suspension des instituteurs et institutrices ci-dessus mentionnés, leurs écoles resteront fermées.

» Il est interdit à Mlle M..., à MM. B..., H..., M... et V... d'exercer leur profession dans les communes où ils exercent présentement.

» Interdiction absolue d'exercer la profession d'instituteur est faite à Mlles B...., B... et à MM. D... et L...

» Fait en séance, à Lyon, le 4 septembre 1873. »

Les instituteurs et institutrices dont il est question daus le dernier paragraphe de l'arrêté ci-dessus ont reçu, outre la notification de l'extrait de l'arrêté les concernant, l'avis suivant :

« Aux termes du § 2 de l'article 30 de la loi du 5 mars 1850, M..... est averti qu'il a le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur de l'*instruction*, dans un délai de dix jours à compter de la présente notification. Cet appel ne sera pas suspensif. »

Inutile d'ajouter que le conseil supérieur de l'*instruction* publique s'empressa d'approuver le conseil départemental bien pensant.

Disons maintenant quelques mots de l'enseignement secondaire; on sait que le besoin des réformes et des perfectionnements s'y faisait sentir aussi vivement que partout ailleurs. Pendant son passage au ministère, M. Jules Simon apporta d'importantes modifications au programme de l'enseignement dans les lycées; mais le 24 mai remit la routine en honneur. M. Jules Simon, dans une remarquable circulaire adressée aux proviseurs, leur traçait un plan de réformes qui devaient amener d'excellents résultats. Nous mettons sous les yeux du lecteur les passages les plus saillants de ce document, qui a eu tant de retentissement à l'époque de son apparition.

« On veut que les écoliers apprennent à écrire, qu'ils se forment le goût et le jugement, et l'on semble avoir redouté pour eux l'emploi de la langue maternelle. On a soutenu longtemps que les versions et les rédactions d'histoire suffisaient, et qu'avant la rhétorique il y aurait imprudence à livrer le français à ces jeunes esprits, comme s'il s'agissait d'une arme dangereuse. Ce n'est pas là une des moindres singularités de notre éducation classique. Une version est toujours un exercice un peu servile; une rédaction d'histoire n'était guère jusqu'ici qu'un exercice de mémoire. On ne permettait à l'élève de concevoir un plan et d'exprimer une pensée qui lui fût propre, qu'à la condition d'écrire en vers latins ou en prose latine. Mais quand on écrit en latin, c'est surtout au latin que l'on pense; quand on se sert d'une langue morte, on se préoccupe plutôt de ressembler aux anciens que d'être soi-même. Le lieu commun devient une nécessité; on oublie la pensée pour courir après l'expression. C'est le contraire d'une bonne discipline. N'est-il pas permis de supposer que la difficulté pour tous les élèves, l'impossibilité pour le plus grand nombre d'écrire convenablement en latin ont contribué pour beaucoup à rendre la pensée vague et flottante, à favoriser l'imitation sans originalité et à éteindre parfois, de douze à quinze ans, cette flamme vive de la jeunesse, qui n'est pas assez alimentée?

» Je n'ai jamais compris qu'il y eût tant d'inconvénients à permettre aux écoliers d'exprimer des sentiments naturels, tirés de leur propre fonds. Pourquoi ne point arriver, par des exercices progressifs, aux devoirs les plus difficiles, aux discours? Pourquoi même presque uniquement des discours, comme si la forme oratoire était seule digne de les occuper, à l'exclusion de toutes les autres? Je redoute la pratique trop constante d'exercices qui ne sont pas étrangers à ce goût de la déclamation vide et à ce dédain pour les informations précises, qu'on nous reproche.

» J'ai lu, depuis deux ans, des matières latines ou françaises, absolument disproportionnées avec les connaissances ordinaires de nos élèves; l'élite seule s'en peut tirer, et à grand'peine. Je voudrais qu'on fît moins parler les rois et les héros, et qu'on obligeât les élèves à penser et à écrire sur des sujets où ils ne risqueraient pas de fausser et leur jugement et l'histoire. C'est ainsi que l'on apprend à se payer de mots, dans un pays où il est si nécessaire de savoir les choses. Les meilleurs discours couronnés au concours général sentent l'artifice et l'encouragent. C'est par des idées plus simples et des sentiments plus personnels, que les rapports s'établissent réellement entre le maître et les élèves. On le voit bien, aux jours de digressions et de lectures : il y a vers le professeur un mouvement de curiosité et de sympathie plus grand; pour le latin ou le grec, la science fait un peu barrière; en français, et pour tout ce qui n'est point aussi artificiel, tous sont de plain-pied, à portée, et bientôt en contact direct.

» Je désire donc que, dans toutes les classes, une part, judicieusement mesurée, soit faite aux exercices français, depuis les classes les plus élémentaires. On craint la vulgarité ou la banalité de ces exercices; on a peur du lieu commun, et l'on a raison. Mais quelle place n'a-t-il pas dans les vers et les discours? Croit-on que, si les maîtres les plus expérimentés de nos lycées s'appliquaient une bonne fois à disposer des matières variées de devoirs français, s'ils choisissaient et graduaient ces sortes de sujets, comme on l'a fait si longtemps pour des milliers de matières de vers et de discours, ils n'arriveraient pas à renouveler en quelques années, au profit de nos études, le répertoire de nos exercices scolaires? Il y aurait avantage à se débarrasser ainsi de bien des matières surannées, que se transmettent les générations de maîtres, et l'on finirait par amener à un certain degré de distinction ces exercices de compositions françaises, trop abandonnés jusqu'ici à des enseignements inférieurs, où ils donnent peu de résultats, parce que le terrain est médiocre. On se plaint quelquefois que l'éducation de nos élèves ne soit pas cultivée au même degré que leur *instruction*. Telle lettre familière, telle narration de l'ordre le plus simple secondera, mieux qu'un thème ou un dis cours, l'action morale du maître et pourra fournir, sans effort, des données sur la vie moderne, ses besoins et ses devoirs.

» En rhétorique, on joindra aux discours, plus espacés, de plus fréquentes dissertations ou analyses littéraires et morales, plus étendues et propres à exercer le jugement. A vivre trop en dehors des idées de ce temps, l'enseignement classique n'aurait pas assez d'empire sur l'opinion. Quand les ignorants raisonnent mal, ce qu'il y a de plus inquiétant, c'est que les hommes qui passent pour plus instruits qu'eux ne sachent pas leur répondre et les éclairer : les uns sont armés de paradoxes, les autres désarmés de bonnes raisons.

» A l'introduction d'exercices et de compositions en français dans toutes les classes se rattachera utilement l'étude sommaire de la langue et de la littérature françaises, dans leur origine et leurs développements. Nos élèves sont trop étrangers à l'histoire littéraire. Là aussi le latin a empiété sur ce qui est nécessaire, et le XVIIe siècle même, si admirable qu'il soit, a un peu usurpé. »

« Je ne vous parlerai pas dans cette lettre, monsieur le proviseur, de l'enseignement de la philosophie. C'est une matière qui doit être traitée à part. Je n'ai voulu aujourd'hui que modifier l'étude des langues anciennes, de façon à la rendre plus facile, plus efficace et, si je puis le dire, moins encombrante. Je résume ainsi les idées que je viens d'exposer sur l'enseignement du latin et sur celui du grec, que je n'en sépare pas.

» Les nouvelles matières introduites successivement dans le programme des études nous obligent à faire une nouvelle distribution du temps de nos élèves et à diminuer la part faite jusqu'ici à l'enseignement des langues anciennes.

» Afin que cette restriction nécessaire n'ait pas pour effet l'abandon des études qui ont toujours été et doivent être plus que jamais la base de toute éducation solide, il faut transformer des méthodes qui ont vieilli et abandonner des exercices dont l'inutilité est universellement reconnue.

» Le principe de la réforme est celui-ci : on apprend les langues vivantes pour les parler et les langues mortes pour les lire.

» Le vers latin, le thème, la dissertation latine, le discours latin ont pour but principal d'enseigner à parler le latin; la lecture, l'explication des auteurs, la traduction à haute voix et la version écrite ont pour but principal d'enseigner à lire le latin. De ces deux ordres d'exercices, les premiers sont à supprimer ou à restreindre; les seconds sont à développer.

» Nous renoncerons absolument aux vers latins; nous diminuerons de moitié le temps donné jusqu'ici aux thèmes et aux compositions en langue latine. Nous transformerons, d'après les règles développées ci-dessus, la préparation et l'explication des auteurs. Les versions seront prises exclusivement dans les textes classiques et considérées comme un exercice de style.

» La disparition du vers latin, la diminution des exercices de thèmes et de compositions latines et en général de tous les devoirs écrits, la suppression, dans les récitations, des traités de grammaire et de prosodie, nous laisseront du temps disponible dans la classe et hors de la classe. On emploiera ce temps, dans la classe, à la lecture et à l'explication des auteurs latins et grecs et à une étude plus sérieuse de la langue et de la littérature françaises; hors de la classe, à la préparation des auteurs et à la lecture.

» Nous supprimerons, dans toutes les classes, les compositions et les prix de vers latins, et nous ne conserverons les compositions en thèmes que jusqu'à la cinquième inclusivement. En revanche, nous aurons, à partir de la quatrième, des compositions et des prix de langue et de littérature françaises. On leur fera écrire des lettres, des récits, des jugements sur un événement ou sur un livre; cela vaut mieux que de leur donner des sujets de discours. Nos élèves ne doivent point oublier qu'il ne faut jamais parler pour parler, écrire pour écrire, mais parler ou écrire pour raconter un fait ou exprimer une idée juste. »

Malheureusement, comme nous l'avons dit plus haut, ces réformes restèrent à l'état de projet, et les anciens abus subsistèrent toujours.

Il nous reste à compléter la liste des ministres de l'*instruction* publique, qui s'arrête, au *Grand Dictionnaire*, à M. Jules Simon (4 septembre 1870). Nous le retrouvons maintenu dans ses fonctions par M. Thiers (1871), et il a pour successeurs MM. Waddington (19 mai 1873), Batbie (25 mai 1873), Fourtou (26 novembre 1873), de Cumont (26 mai 1874), Wallon (10 mars 1875), Waddington (9 mars 1876), Brunet (17 mai 1877), Faye (23 novembre 1877), Bardoux (13 décembre 1877).

INSTRUISABLE adj. (ain-strui-za-ble — rad. *instruire*). Qui peut être instruit.

INSTRUMENTALEMENT adv. (ain-stru-man-ta-le-man — rad. *instrumental*). D'une manière instrumentale.

INSTUDIEUX, EUSE adj. (ain-stu-di-eu, eu-ze — du préf. *in*, et de *studieux*). Qui n'est pas studieux.

INSUAVE adj. (ain-sua-ve — du préf. *in*, et de *suave*). Qui n'est pas suave.

INSUAVITÉ s. f. (ain-sua-vi-té — du préf. *in*, et de *suavité*). Défaut de suavité.

INSUBMERGÉ, ÉE adj. (ain-sub-mèr-jé — du préf. *in*, et de *submergé*). Qui n'est pas submergé.

INSUBMERSIBILITÉ s. f. (ain-sub-mèr-si-bi-li-té — rad. *insubmersible*). Etat de ce qui ne peut être submergé.

INSUBORDONNABLE adj. (ain-su-bor-do-na-ble — du préf. *in*, et de *surbordonnable*). Qui ne peut être subordonné.

INSUFFICIENTISME s. m. (ain-su-fi-si-an-ti-sme — du lat. *insufficiens*, insuffisant). Méd. Doctrine qui regarde tous les remèdes comme insuffisants pour guérir les maladies.

INSUFFICIENTISTE s. m. (ain-su-fi-si-an-ti-ste — rad. *insufficientisme*). Méd. Partisan de l'insufficientisme.

INSULA s. f. (ain-su-la — mot lat. qui signifie *île*). Anat. Nom donné par Reil à la saillie du cerveau qu'on voit dans l'intervalle de la scissure de Sylvius.

INSULARITÉ s. f. (ain-su-la-ri-té — du lat. *insularis*, insulaire). Etat d'un pays qui est entouré d'eau ou qui est uniquement formé d'îles.

INSULTABLE adj. (ain-sul-ta-ble — rad. *insulter*). Qui peut être insulté, attaqué.

INSURGENCE s. f. (ain-sur-jan-se — rad. *insurgé*). Etat d'insurgé.

INSURMONTABLEMENT adv. (ain-sur-mon-ta-ble-man — rad. *insurmontable*). D'une manière insurmontable.

INSURPASSABLE adj. (ain-sur-pa-sa-ble — du préf. *in*, et de *surpassable*). Qui ne peut être surpassé.

IN SYLVAM NON LIGNA FERAS INSANIUS (*Porter du bois à une forêt ne serait pas plus insensé*), Vers d'Horace (livre Ier, sat. x, vers 34). Le proverbe latin, *Porter du bois à une forêt*, équivalait exactement à notre vieux dicton : *Porter de l'eau à la rivière*. Le satirique s'élève, en rappelant ce proverbe, contre la manie qui poussait ses contemporains à faire des vers grecs. Voltaire l'a appliqué chez nous, dans la même circonstance, à un poëte latin moderne :

« Il réussit auprès de ceux qui croient qu'on peut faire de bons vers latins et qu'il est possible de ressusciter le siècle d'Auguste dans une langue que nous ne pouvons pas même prononcer : *In sylvam non ligna feras...* »

VOLTAIRE.

INTABULER v. a. ou tr. (ain-ta-bu-lé — du préf. *in*, et du lat. *tabula*, tableau). Inscrire sur un tableau, dans une liste. ‖ Vieux mot.

INTANGIBILITÉ s. f. (ain-tan-ji-bi-li-té — rad. *intangible*). Etat de ce qui est intangible.

INTÈGREMENT adv. (ain-tè-gre-man — rad. *intègre*). D'une manière intègre.

INTÉGRIFOLIÉ, ÉE adj. (ain-té-gri-fo-li-é — du lat. *integer*, tout entier; *folium*, feuille). Bot. Qui a des feuilles entières.

INTÉGRIFORME adj. (ain-té-gri-for-me — de *intégrité*, et de *forme*). Minér. Qui se montre dans sa forme entière.

INTÉGROMÈTRE s. m. (ain-té-gro-mè-tre — de *intégral*, et du gr. *metron*, mesure). Instrument qui sert à obtenir immédiatement des intégrales répondant au volume qu'engendre une courbe fermée tournant autour de son axe.

INTÉGUMENT s. m. (ain-té-gu-man — lat. *integumentum*). Tégument, enveloppe.

INTELLECTIF, IVE adj. (ain-tel-lè-ktif, i-ve — rad. *intellect*). Qui se rapporte à l'intellect.

INTELLECTUALISME s. m. (ain-tèl-lè-ktu-a-li-sme — rad. *intellect*). Philos. Doctrine d'après laquelle l'univers matériel est soumis à une intelligence.

INTELLECTUALISTE s. m. (ain-tèl-lè-ktu-a-li-ste — rad. *intellectualisme*). Philos. Partisan de l'intellectualisme.

INTEMPÉRAMMENT adv. (ain-tan-pé-ra-man — rad. *intempérant*). Avec intempérance.

INTEMPÉRÉ, ÉE adj. (ain-tan-pé-ré — du préf. *in*, et de *tempéré*). Qui n'est pas tempéré; immodéré.

INTEMPÉRÉMENT adv. (ain-tan-pé-ré-man — rad. *intempéré*). D'une manière intempérée.

INTEMPESTIVITÉ s. f. (ain-tan-pè-sti-vi-té — rad. *intempestif*). Etat de ce qui est intempestif.

***INTENTION** s. f. — *Intention de messe*, Motif qu'on se propose, grâce qu'on espère obtenir en faisant dire une messe. ‖ Messe qu'un prêtre s'est engagé à dire dans une intention donnée, et pour laquelle il reçoit une rétribution.

INTENTIONNALITÉ s. f. (ain-tan-sio-na-li-té — rad. *intentionnel*). Caractère intentionnel.

INTERAMBULACRAL, ALE adj. (ain-tè-ran-bu-la-kral, a-le — du lat. *inter*, entre, et de *ambulacre*). Zool. Qui est entre les ambulacres. ‖ On dit aussi INTERAMBULACRAIRE.

INTERATOMIQUE adj. (ain-tèr-a-to-mi-ke — du lat. *inter*, entre, et de *atome*). Qui est situé entre les atomes.

INTERCALATEUR s. m. (ain-tèr-ka-la-teur — rad. *intercalation*). Celui qui fait une intercalation.

INTERCAPILLAIRE adj. (ain-tèr-ka-pil-lè-re — du lat. *inter*, entre, et de *capillaire*). Anat. Qui est entre les vaisseaux capillaires.

INTERCARTILAGINEUX, EUSE adj. (ain-tèr-kar-ti-la-ji-neu, eu-ze — du lat. *inter*, entre, et de *cartilage*). Anat. Qui est entre les cartilages.

***INTERCESSEUR** s. m. — Hist. ecclés. Evêque chargé d'administrer un diocèse pendant la vacance du siége.

INTERCHANGEABLE adj. (ain-tèr-chan-ja-ble — du latin *inter*, entre, et de *changeable*). Se dit des choses qui peuvent être mises à la place les unes des autres.

INTERCIDONA, déesse qui protégeait les femmes en couche, et dont on invoquait la protection en frappant à la porte de l'accouchée.

INTERCIS adj. (ain-tèr-si — du latin *intercisus*). Se disait des jours à moitié fastes, à moitié néfastes, et des martyrs dont le corps avait été coupé par morceaux.

INTERCOLONIAL, ALE adj. (ain-tèr-ko-lo-ni-al, a-le — du lat. *inter*, entre, et de *colonie*). Qui a lieu entre des colonies.

INTERCONTINENTAL, ALE adj. (ain-tèr-kon-ti-nan-tal, a-le — du lat. *inter*, entre, et de *continent*). Qui est situé, qui a lieu entre deux continents.

INTERDENTAIRE adj. (ain-tèr-dan-tè-re — du lat. *inter*, entre, et de *dent*). Qui est entre les dents.

INTERDÉPARTEMENTAL, ALE adj. (ain-tèr-dé-par-te-man-tal, a-le — du préf. *inter*, et de *départemental*). Qui a lieu entre plusieurs départements ou d'un département à un autre : *Pour les dépêches de vingt mots au maximum, la taxe* INTERDÉPARTEMENTALE *serait de* 1 *franc.* (Le Siècle.)

Interdit (L'), tableau de M. Jean-Paul Laurens; Salon de 1875. Cette peinture représente le second acte d'un drame historique, dont le premier acte, l'*Excommunication de Robert le Pieux* (v. EXCOMMUNICATION), a fait l'objet d'un autre tableau de M. Laurens. A l'excommunication du souverain coupable succède l'interdit étendu à tous les sujets. Le roi a péché; le peuple va pâtir. « Les portes des églises fermées, leur accès interdit aux chrétiens comme à des chiens, les offices divins suspendus, les sacrements interrompus; le peuple ne vient plus aux fêtes des saints, les cadavres privés de sépulture infectent l'air, et leur horrible aspect remplit de terreur l'esprit des vivants. » Ainsi s'exprime une vieille chronique. Le peintre, qui s'en est inspiré, nous transporte dans le parvis d'une église romane, dont le porche, obstrué par des fagots d'épines et des bois morts, a son tympan tendu d'un crêpe. A droite, un autre amoncellement de branchages ferme l'entrée du cimetière, dont la croix est également voilée. Devant ces murailles mornes, sur lesquelles la bulle d'anathème est tracée en caractères rouges, deux cadavres pourrissent en attendant l'heure de la rémission. L'un, celui d'un homme, est étendu à terre : ses jambes sont enveloppées de bandelettes blanches, et ses mains jointes font saillie sous le drap noir qui recouvre le reste du corps. L'autre, couché sur une civière, est celui d'une jeune fille : sur son front et autour d'elle sont placées des fleurs, touchantes marques de tendresse et de respect données par la famille à la vierge innocente, que n'a pas même épargnée la colère ecclésiastique.

Cette composition a obtenu un grand succès au Salon de 1875. « On ne peut nier, a dit M. Chaumelin, qu'elle n'emprunte beaucoup de son intérêt au sujet qu'elle retrace; mais ce sujet même, interprété par un artiste vulgaire, pouvait dégénérer aisément en mélodrame. Au mérite d'avoir su garder la mesure nécessaire, M. Laurens a joint celui, non moins rare, d'avoir peint cette scène lugubre sobrement, simplement, gravement. » Après avoir fait une description très-colorée de ce tableau, où « les deux cadavres, proscrits de la sépulture, attendent, avec la supplication muette de leurs mains croisées, que l'église se rouvre, que l'eau bénite étanche la soif de leurs âmes en peine, que la terre sainte consente à les recevoir dans son sein, » M. Paul de Saint-Victor ajoute : « Une impression poignante de consternation et d'horreur sacrée se dégage de cette scène immobile. Elle vous transporte, par delà les siècles, au cœur de ces époques redoutables où la malédiction religieuse tombait comme la foudre sur tout un royaume et le frappait d'une plaie plus mortelle que celles de la Bible. Rien n'y sent l'arrangement et la mise en scène. Quelques traits, sévèrement choisis, fortement rendus : cette église, d'où Dieu est parti; ces portes masquées, la silhouette rigide et le raccourci gracieusement funèbre que ces deux corps dessinent sur le préau désert, ont suffi au peintre pour résumer tout un monde de désolation. Admirons encore l'exactitude savante de l'architecture, le relief étonnant de sa masse et de ses détails, son beau ton de granit, le rendu puissant et serré des formes sépulcrales qui s'étirent sur le dallage envahi par l'herbe, et le contraste cruel de la pleine lumière qui s'étale sur ce champ de mort. » Quelques critiques ont reproché à M. Laurens d'avoir eu des visées trop littéraires, de s'être trop préoccupé de traduire des « idées d'auteur; » mais ceux-là même ont reconnu que l'œuvre était excellemment peinte. « Cet étrange tableau, étudié dans ses moindres détails et peint avec une fermeté remarquable, est de ceux qu'on n'oublie pas, a dit M. About. Il se grave lui-même dans l'esprit et laisse à tous ceux qui l'ont vu une impression profonde. Je ne sais pas s'il était à faire, et j'en doute, mais assurément on ne pouvait pas le mieux faire. » Nous sommes de ceux qui, contrairement à M. About, croient que le choix du sujet est excellent; nous aimons sans doute l'art de peindre pour lui-même; mais s'il se bornait à charmer nos regards, il finirait par nous lasser; nous voulons qu'en même temps il nous fasse penser. Les tableaux de M. Jean-Paul Laurens remplissent ces deux conditions.

INTERDUCA, surnom que donnaient les Romains à Junon considérée comme déesse du mariage, et qu'on invoquait en introduisant la nouvelle mariée dans la demeure de son époux.

INTERFASCICULAIRE adj. (ain-tèr-fass-si-ku-lè-re — du lat. *inter*, entre; *fasciculus*, faisceau). Anat. Qui est entre les faisceaux du tissu fibreux.

INTERFÉRENTIEL, ELLE adj. (ain-tèr-fé-ran-si-èl, è-le — rad. *interférence*). Physiq. Qui se rapporte aux interférences.

INTERGLACIAIRE adj. (ain-tèr-gla-si-è-re — du lat. *inter*, entre, et de *glaciaire*). Qui est entre deux périodes glaciaires.

INTERI (Barthélemi), économiste et mécanicien italien, né à Pistoie en 1672, mort en 1757. Il enseigna la philosophie et les mathématiques à Naples et y établit une école de commerce. Il rechercha les moyens d'éviter la disette, inventa des silos pour la conservation du blé dans les années abondantes et trouva un procédé pour imprimer les billets de banque. Il eut pour élève l'abbé Galiani, qui fait un grand éloge de sa science et de ses inventions.

***INTÉRIEUR** s. m. — **Encycl.** Hist. et Administ. *Ministère de l'intérieur*. Nous complétons ici, jusqu'au moment où nous écrivons, la liste des ministres de l'intérieur, que nous avons arrêtée, au *Grand Dictionnaire*, à M. de Goulard (8 décembre 1872). Nous trouvons après lui : M. Casimir Périer (19 mai 1873), M. Beulé (25 mai 1873), M. de Broglie (27 novembre 1873), M. de Fourtou (22 mai 1874), M. le général de Chabaud-Latour (20 juillet 1874), M. Buffet (10 mars 1875), M. Ricard (9 mars 1876), M. de Marcère (15 mai 1876), M. Jules Simon (12 décembre 1876), M. de Fourtou (17 mai 1877), M. Welche (23 novembre 1877), M. de Marcère (13 décembre 1877).

Intérieur d'atelier, tableau de M. Munkacsy; Salon de 1876. Le peintre hongrois s'est mis lui-même en scène dans ce tableau, avec Mme Munkacsy. Tout habillé de gris, la tête nue, le visage de trois quarts, un pinceau à la main, il est à demi assis, au centre de la composition, sur le coin d'une table et regarde, d'un air légèrement préoccupé, un paysage posé sur un chevalet. Ce paysage occupe aussi l'attention de la jeune femme qui est assise, à gauche, vêtue d'une robe de velours bleu, la tête de profil, les mains posées sur les genoux et tenant un éventail. Derrière le chevalet, dans l'ombre, on entrevoit une petite fille, un modèle, qui ne s'amuse pas follement et qui n'attend qu'un signe pour reprendre la pose interrompue. Un chien dort sur un tapis. Des bahuts et des bibelots divers garnissent l'atelier et révèlent la situation de l'artiste arrivé au succès, à la fortune.

L'*Intérieur d'atelier* est une œuvre des plus remarquables. « Ce tableau, dit M. Paul Mantz, est un événement dans la carrière de M. Munkacsy. Il annonce une conversion des plus heureuses, l'abandon du noir, un culte commencé pour les gris blonds. Sans doute la transparence manque encore dans les ombres; l'air n'est pas limpide; on n'y voit pas très-bien dans les coins de la chambre et sous les meubles. Peeter de Hoogh rêverait un clair-obscur plus fin. Mais l'exécution est admirable : jamais M. Munkacsy n'a mieux peint. La touche est délibérée et expressive, et certains détails sont des merveilles de largeur et de prestesse. Bien que la tonalité générale soit un peu froide, la peinture est puissante et harmonieuse. S'il était placé dans un musée, l'*Intérieur d'atelier* y parlerait certainement très-haut. » M. Ch. Clément n'a pas accordé moins d'éloges à cet ouvrage : « Les deux figures principales, dans des attitudes très-bien surprises, très-naturelles, sont parfaites de pantomime. Quoiqu'il y ait encore trop de noir, l'exécution est brillante et superbe. On remarque la robe de la dame, le velours rouge du dossier de sa chaise, le portefeuille à droite, en arrière. Mais l'éclat de ces détails ne nuit pas à l'effet général, et, avec des colorations vives et puissantes, M. Munkacsy a su conserver à son tableau le caractère d'unité qu'il donnait artificiellement à ses précédents ouvrages. »

INTÉRIMAIREMENT adv. (ain-té-ri-mè-re-man — rad. *intérimaire*). D'une manière intérimaire, pendant un intérim.

INTERJACENT, ENTE adj. (ain-tèr-ja-san, an-te — du lat. *interjacere*, jeter entre). Qui est situé entre certains objets.

INTERJECTIONNEL, ELLE adj. (ain-tèr-jè-ksi-o-nèl, è-le — rad. *interjection*). Gramm. Qui a le caractère de l'interjection.

INTERLINÉATION s. f. (ain-tèr-li-né-a-si-on — du lat. *inter*, entre; *linea*, ligne). Ce qui est écrit entre les lignes : *Les mots de l'*INTERLINÉATION *sont un peu effacés.*

INTERLOBAIRE adj. (ain-tèr-lo-bè-re — du lat. *inter*, entre, et de *lobe*). Qui est entre les lobes d'un organe.

INTERLOCUTOIREMENT adv. (ain-tèr-lo-ku-toi-re-man — rad. *interlocutoire*). Dans la forme des jugements interlocutoires.

INTERLUNAIRE adj. (ain-tèr-lu-nè-re — rad. *interlune*). Astron. Qui se rapporte à l'interlune.

INTERMÉDIARITÉ s. f. (ain-tèr-mé-di-a-ri-té — rad. *intermédiaire*). Caractère de ce qui est intermédiaire.

INTERMINABLEMENT adv. (ain-tèr-mi-na-ble-man — rad. *interminable*). D'une manière interminable, sans fin.

INTERNATIONALEMENT adv. (ain-tèr-na-si-o-na-le-man — rad. *international*). D'une façon internationale.

INTERNATIONALITÉ s. f. (ain-tèr-na-si-o-na-li-té — rad. *international*). Etat, caractère de ce qui est international.

INTERNUCLÉAIRE adj. (ain-tèr-nu-klé-è-re — du lat. *inter*, entre; *nucleus*, noyau). Anat. Qui est placé entre les noyaux ou petites masses de substances organiques.

INTEROPPOSITION s. f. (ain-tèr-o-po-zi-si-on — du lat. *inter*, entre, et de *opposition*). Situation d'objets entrelacés et opposés les uns aux autres : *La parentaxe grecque était une* INTEROPPOSITION *de phalangites et de peltastes.*

INTERORGANIQUE adj. (ain-tèr-or-ga-ni-ke — du lat. *inter*, entre, et de *organe*). Anat. Qui est entre certains organes.

INTERPÉDONCULAIRE adj. (ain-tèr-pé-don-ku-lè-re — du lat. *inter*, entre, et de *pédonculaire*). Anat. Se dit de l'espace qui se trouve entre les pédoncules cérébraux.

INTERPELLANT s. m. (ain tèr-pè-lan — rad. *interpeller*). Celui qui fait une interpellation.